



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 34

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, en particulier ses articles R.1333-11 et R.1133-11-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE à exploiter son site de production d'électricité situé sur la commune de CORDEMAIS ;

VU l'étude générique intitulée " radioactivité naturelle des cendres de charbon – étude de l'exposition de la population aux rayonnements ionisants d'origine naturelle " du 06 septembre 2007 établie par ELECTRICITE DE FRANCE ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à ELECTRICITE DE FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 18 février 2011 de ELECTRICITE DE FRANCE ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'avis du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, en date du 7 novembre 2008, qu'une révision de la surveillance environnementale des sites de stockage ou d'entreposage de déchets contenant de la radioactivité naturelle renforcée est nécessaire, afin de contrôler l'existence d'un éventuel marquage radioactif des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'étude générique visée ci-avant repose sur des modélisations génériques qu'il y a lieu de vérifier *in situ* par la réalisation d'un nombre limité de mesures de radioactivité afin de s'assurer de l'absence d'impact sanitaire et environnemental des stockages de cendres ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1

ELECTRICITE DE FRANCE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à Paris, est tenu, pour son établissement situé à Cordemais, de fournir à l'inspection des installations classées :

I.dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté : les résultats d'analyses issus de deux campagnes de prélèvement d'eaux souterraines représentatives d'un éventuel marquage par des radioéléments issus des entreposages de cendres du site ; les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les modalités fixées à l'article suivant ; les résultats de la première campagne sont transmis dès leur disponibilité sans attendre la seconde campagne, et accompagnés d'une note méthodologique précisant notamment les modalités de détermination des lieux de prélèvement ;

II.dans les trois mois suivant la transmission des derniers résultats mentionnés au I : un rapport statuant sur la nécessité ou l'absence de nécessité de poursuivre une surveillance radiologique des eaux souterraines, ainsi que sur la nécessité ou l'absence de nécessité de mettre à jour l'étude générique d'exposition de la population aux rayonnements ionisants d'origine naturelle visée ci-avant ;

III.dans les six mois suivant la transmission du rapport mentionné au II : une mise à jour de l'étude générique précitée, si ce rapport conclut à la nécessité d'une telle mise à jour.

ARTICLE 2

Les deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines mentionnées au I de l'article précédent sont réalisées l'une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant le protocole défini par le guide IRSN DEI/SARG/08-036, aux fins de recherche et de quantification des éléments suivants :

- radioéléments émetteurs alpha totaux
- radioéléments émetteurs bêta totaux
- ^{40}K
- famille de ^{238}U : *a minima* $^{238}\text{U} + ^{234}\text{U} + ^{226}\text{Ra} + ^{210}\text{Pb}$
- famille de ^{232}Th : *a minima* $^{232}\text{Th} + ^{228}\text{Ra} + ^{228}\text{Th}$
- famille de ^{235}U (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de ^{238}U).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité dans l'environnement au titre des articles R.1333-11 et R.1333-11-1 du code de la santé publique, ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats demandés au I de l'article précédent peuvent être obtenus au moyen de prélèvements d'eaux souterraines réalisés antérieurement à la notification du présent arrêté s'ils datent de moins de douze mois.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORDEMAIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CORDEMAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CORDEMAIS et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de ELECTRICITE DE FRANCE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à ELECTRICITE DE FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de CORDEMAIS et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 mars 2011
Le Préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville
secrétaire général adjoint

Frédéric JORAM